

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS
Réunion du Comité le VENDREDI 06 MARS 2020

à
10 HEURES 30 au SIEGE DU SDEG - 6 place du Foirail - 3ème étage

NOTE EXPLICATIVE

1 – Budget Primitif 2020 –

Un exemplaire de proposition du budget primitif pour 2020 est annexé à la présente note.

2 – Note sur la situation financière du Syndicat Départemental d'Energies du Gers –

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) a modifié l'article L2313-1 du CGCT pour instituer de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux et notamment la note de présentation brève et synthétique.

Ainsi dans toutes les communes et dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au budget et au compte administratif. La forme et le contenu de cette note restent à l'appréciation des collectivités locales.

① **La situation financière du Syndicat Départemental d'Energies du Gers à la fin de l'exercice 2019-**

L'exécution du budget du Syndicat Départemental d'Energies du Gers durant l'exercice 2019, telle qu'elle ressort du débat d'orientation budgétaire au 10 janvier 2020, s'établit comme suit :

| | |
|--|-----------------------------------|
| • Dépenses totales réalisées..... | 20.300.303,63 € |
| - En fonctionnement..... | 2.721.246,78 € |
| - En investissement..... | 17.579.056,85 € |
| dont travaux d'électrification rurale | 11.078.240,42 € |
| dont travaux d'éclairage public | 3.653.529,93 € |
| dont subvention d'équipement pour les travaux d'éclairage public | 882.563,02 € |
| dont travaux téléphoniques | 161.367,47 € |
| dont autres dépenses d'investissement | 2.052,60 € |
| Droits à déduction de TVA | 1.801.303,41 € |
| • Recettes totales réalisées..... | 20.087.960,62 € |
| | Sans affectation du résultat 2018 |
| • Affectation du résultat de l'exercice 2018 : | 9.880.785,71 € |

L'évolution des dépenses du Syndicat Départemental d'Energies du Gers depuis 2011 s'établit comme dans le tableau annexé à la présente note.

Monsieur le Président a proposé pour 2020 d'ouvrir des crédits dans la continuité de l'exercice 2019, lors de la réunion du comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers du jeudi 13 février 2020 où s'est tenu le débat d'orientation budgétaire.

② Le projet du budget pour 2020 –

Le budget de l'exercice 2020 s'équilibre à hauteur de 25.783.000 euros en section d'investissement et à hauteur de 11.070.000 euros en section de fonctionnement.

L'investissement se répartit entre l'électrification rurale et l'éclairage public, auxquels se rajoutent des travaux connexes comme prévus dans les statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Gers.

Ces répartitions sont détaillées dans le projet de budget.

Le fonctionnement : 11.070.000 euros en dépenses :

- Le fonctionnement à proprement parler représente 1.992.000 euros (962.000 euros en charges à caractère général, 815.000 euros en charges de personnel, 194.000 euros en charges de gestion courante, 21.000 euros en charges exceptionnelles).
- 700.000 euros seront consacrés à l'entretien d'éclairage public des communes.
- Le reste des dépenses de fonctionnement, soit 9.078.000 euros, représente des virements à la section d'investissement.

Les recettes sont constituées pour l'essentiel par la taxe sur l'électricité, soit 3.600.000 euros, par la redevance de concession, soit 1.900.000 euros et par des participations des communes, soit 5.000.000 euros.

③ Etat du personnel du Syndicat Départemental d'Energies du Gers, comme défini par la délibération du 06 mars 2020 –

| TABLEAU DES EMPLOIS DU SDEG | | | | |
|------------------------------------|---------------------------|--|------------------------|-----|
| CADRES d'EMPLOI | Durée Hebdomadaire | Fonctions attachées à l'emploi | Emplois pourvus | |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | |
| ATTACHE TERRITORIAL | 35 H | Directeur Administratif - Responsable administratif et financier - Conseil auprès des SIE et des communes | 1 | OUI |
| ATTACHE TERRITORIAL | 35 H | Contrôle du Cahier des Charges de Concession. Questions juridiques propres à l'énergie. Gestion administrative et juridique. | 1 | OUI |
| REDACTEUR TERRITORIAL | 35 H | Secrétariat général | 1 | OUI |
| REDACTEUR TERRITORIAL | 35 H | Secrétariat technique Comptabilité | 1 | OUI |
| ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL | 35 H | Comptabilité Secrétariat divers | 1 | OUI |
| | 35 H | Accueil – standard – Secrétariat divers | 1 | OUI |
| | 35 H | Comptabilité - secrétariat. | 1 | OUI |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | |
| INGENIEUR TERRITORIAL | 35 H | Directeur des services du SDEG - Directeur des services techniques - Responsable des travaux d'électrification rurale, d'éclairage public et de gaz | 1 | OUI |

| | | | | |
|---|------|--|---|-----|
| TECHNICIEN TERRITORIAL | 35 H | Mise en œuvre et suivi des travaux d'extension de réseau | 1 | OUI |
| TECHNICIEN TERRITORIAL | 35 H | Travaux d'enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques | 1 | OUI |
| TECHNICIEN TERRITORIAL | 35 H | Mise en œuvre et suivi des travaux d'éclairage public | 1 | OUI |
| En référence au cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux | 35 H | Conseiller en énergie partagé. Conseil auprès des communes dans le cadre de la loi de transition énergétique du 17 août 2015 | 1 | OUI |
| AGENT DE MAITRISE | 35 H | Informatique Assistant technique pour les dossiers d'éclairage public | 1 | OUI |

3 – Tableau des emplois du Syndicat Départemental d'Energies du Gers –

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il sera proposé d'adopter le tableau des emplois du Syndicat Départemental d'Energies du Gers, comme défini dans la note sur la situation financière du Syndicat Départemental d'Electrification du Gers.

4 – Note sur le compte Epargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale –

Les collectivités territoriales ont la possibilité de mettre en place un compte Epargne-temps.

Après saisine du Comité Technique Paritaire près le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, l'organe délibérant de la collectivité détermine les règles relatives au compte Epargne-temps.

Après la mise en place du compte Epargne-temps dans la collectivité, les agents sont libres de l'utiliser ou non.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement du compte Epargne-temps sont décrites dans la note ci-dessous :

Références

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1.
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte-épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 28 août 2004).
- Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010).
- Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congé acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique (J.O. du 29 décembre 2018).
- Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature.
- Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale.

Définition

Le dispositif du compte épargne-temps (CET), réglementé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

I – Bénéficiaires potentiels

Peuvent bénéficier d'un compte épargne-temps les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet.

L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande. La demande d'ouverture peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale informe l'agent de l'ouverture. Il sera par la suite, informé annuellement des droits épargnés et consommés. Chaque agent ne peut bénéficier que d'un seul compte épargne-temps.

II – Détermination des règles de fonctionnement du compte

Dans chaque collectivité et établissement, l'organe délibérant détermine, après consultation du comité technique paritaire, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

III – Alimentation du compte

Le CET peut être alimenté

- Par le report de jours de réduction du temps de travail
- Par le report de jours de congés annuels

L'unité d'alimentation et d'utilisation du CET est une journée ouvrée entière. Les repos compensateurs doivent être transformés en jours, s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspond au nombre d'heures moyen d'une journée de travail par référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle de travail.

Pour les agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés et la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail.

Le nombre de jours dans le CET ne peut pas excéder 60 jours

L'alimentation fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent avant le 31 décembre de l'année.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés

IV – Les différentes modalités d'utilisation des droits

1 – Par la prise de jours de congés

Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires.

2 – Par le maintien sur le CET de jours épargnés

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut pas excéder 60 jours : l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

3 – Par l'indemnisation des droits

Chaque jour épargné sur le CET est indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique.

Les montants applicables sont ceux prévus pour la Fonction Publique de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par arrêté ministériel du 28 novembre 2018 :

- Catégorie C : 75 euros bruts par jour
- Catégorie B 90 euros bruts par jour
- Catégorie A 135 euros bruts par jour

4 – Par la prise en compte des droits au titre du RAFP

Les cotisations RAFP sur les droits CET sont calculées de façon indépendante, étant donné que cette prise en compte est non plafonnée (c'est-à-dire sans respect de la limite de 20 % du traitement indiciaire brut et calculée avec un taux spécifique, par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la RAFP).

La conversion des droits CET en épargne retraite comporte trois étapes :

- Le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée, selon une formule de calcul (vu dans le point 3)
- Les cotisations RAFP sont calculées sur la base de la valeur trouvée ci-dessus
- L'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à la RAFP

V – Conservation des droits épargnés au sein de la Fonction Publique Territoriale

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps (article 10 du décret du 27 décembre 2018). L'article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement public par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, le CET est transféré dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

5 – Programmes de travaux 2020 –

Les services du Syndicat Départemental d'Energies du Gers n'ont pas encore reçu la notification des crédits du FACE. Si la notification arrive au Syndicat Départemental d'Energies du Gers avant la tenue de la réunion du comité, les différents programmes de travaux d'Electrification seront présentés au vote du comité et notamment les travaux d'enfouissement de réseaux, financés par le FACE, ainsi que les travaux d'enfouissement de réseaux en partenariat avec ENEDIS.

6 – Marché de travaux de construction de réseaux d'électrification et de réseaux associés –

Les marchés passés pour la construction des réseaux de distribution publique d'électricité et de réseaux associés arrivant prochainement à échéance, il convient de mettre en place une nouvelle procédure de marché public.

Il est nécessaire de :

- 1) Procéder conformément aux articles R2124-2, R2161 et suivants, R2162-1 et suivants, R112-4 du Code de la Commande Publique d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de la dévolution d'un marché à bons de commande pour les travaux d'électrification, d'une durée d'une année calendaire renouvelable au maximum trois fois, pour la construction des ouvrages de distribution publique d'électricité habituellement réalisés par le Syndicat : extensions HTA et BT, renforcements et sécurisations BT, postes HTA/BT, effacements et déposes des réseaux et pour la construction d'ouvrages associés en coordination avec ceux de la distribution d'électricité : mise en place de réseaux et luminaires d'éclairage public, maîtrise d'ouvrage pour les études d'exécution et la pose du matériel génie civil, travaux de desserte en gaz naturel, mise en place de réseau et d'appareils de signalisations lumineuses et la fourniture et pose d'infrastructures de charge pour véhicules électriques
- 2) De fixer le nombre de lots à dix correspondant aux territoires englobant des Secteurs Locaux d'Energies, avec des montants minimums annuels applicables aux travaux concernés, estimés par lot considéré à :
 - Lot n° 1 : Secteurs Locaux de RISCLE et d'AIGNAN-PLAISANCE
 - Minimum 200.000 euros HT
 - Maximum pas de maximum
 - Lot n° 2 : Secteurs Locaux d'AUCH-NORD et d'AUCH
 - Minimum 200.000 euros HT
 - Maximum pas de maximum
 - Lot n° 3 : Secteurs Locaux d'AUCH-SUD, MASSEUBE et VALLEE de la GIMONE et de l'ARRATS
 - Minimum 200.000 euros HT
 - Maximum pas de maximum
 - Lot n° 4 : Secteur Local d'EAUZE-MONTREAL
 - Minimum 200.000 euros HT
 - Maximum pas de maximum
 - Lot n° 5 : Secteurs Locaux de LECTOURE, CONDOM et VALENCE-sur-BAISE
 - Minimum 200.000 euros HT
 - Maximum pas de maximum
 - Lot n° 6 : Secteur Local du BAS-ARMAGNAC
 - Minimum 200.000 euros HT
 - Maximum pas de maximum
 - Lot n° 7 : Secteur Local de la VALLEE de la SAVE
 - Minimum 200.000 euros HT
 - Maximum pas de maximum
 - Lot n° 8 : Secteurs Locaux de MAUVEZIN et de GIMONT
 - Minimum 200.000 euros HT
 - Maximum pas de maximum
 - Lot n° 9 : Secteurs Locaux de MARCIAC et MIRANDE
 - Minimum 200.000 euros HT
 - Maximum pas de maximum

• Lot n° 10 – Secteur Local de VIC-FEZENSAC

- Minimum 200.000 euros HT
- Maximum pas de maximum

3) D'autoriser Monsieur le Président, conformément aux dispositions des articles L.1414-2, L.2122-21-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de cette consultation et, avec les candidats choisis par la Commission d'Appel d'Offres, à la mise en œuvre de ces marchés.

7 – Proposition de contractualisation d'une assistance juridique pour la mise en place du marché de travaux –

Dans le cadre de la passation et de l'exécution des contrats et marchés, le Syndicat Départemental d'Energies du Gers doit faire face à des situations précontentieuses voire contentieuses de la part d'opérateurs publics ou de prestataires portant des réclamations.

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers doit notamment cette année conclure un marché de travaux à accord-cadre exécuté par des bons de commande pour la réalisation des réseaux de distributions publiques d'électricité et d'éclairage public notamment.

Pour ces raisons, il sera proposé à l'assemblée de contractualiser une convention d'assistance juridique avec le Cabinet RAVETTO-Associés qui travaille étroitement avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et qui a montré son savoir-faire juridique auprès des Syndicats Départementaux d'Energies.

Il sera donc fait lecture d'une convention qui est rédigée en des termes assez généraux pour couvrir éventuellement, si le besoin se vérifie, des interventions ponctuelles dans le cadre de la préparation des marchés publics mais aussi elle permettra d'assister le Syndicat Départemental d'Energies du Gers dans les étapes délicates d'analyses des offres et dans l'élaboration des réponses envers les candidats. Enfin, elle permettra de solliciter le concours du Cabinet d'Avocats pour assurer la défense du Syndicat Départemental d'Energies du Gers sur les divers recours qui pourraient être intentés.

Il sera demandé au comité d'approuver la convention et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

8 – Ombrières d'Occitanie SAS –

Monsieur le Président présentera aux membres du comité la convention de partenariat entre la SAS OMBRIÈRES d'OCCITANIE et l'Entente Territoire d'Energies Occitanie pour le développement d'ombrières de parking.

Le rôle du Syndicat Départemental d'Energies du Gers pourrait être le suivant :

1 – Assurer la promotion locale des énergies renouvelables et plus particulièrement des ombrières de parking ;

2 – Informer les décideurs publics de l'opportunité liée aux offres d'installation d'ombrières de parking, en particulier via la SAS Ombrières d'Occitanie. L'information portera sur les aspects techniques, juridiques et financiers ;

3 – Identifier les sites présentant le meilleur potentiel d'implantation d'ombrières de parking sur les parcelles publiques. 10 sites par an seront identifiés par le syndicat signataire de la mission facilitation, dans un volume prévisionnel de 100 sites par an ;

4 – Accompagner les décideurs publics tout au long du projet, et ce jusqu'au suivi du chantier et l'exploitation des installations ;

5 – Accompagner l'AREC et sa filiale Ombrières d'Occitanie dans la mise en œuvre de la solution de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité. Proposer une évaluation technique et financière du raccordement et assurer la maîtrise d'œuvre du raccordement pour les projets de moins de 36 KWc, lorsque les contrats de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique le permettent ;

6 – Accompagner les collectivités en charge de l'urbanisme dans la définition de zones d'urbanismes conformes avec les objectifs de développement de moyens de production d'énergies renouvelables ;

7 – Travailler à l'amélioration continue de l'offre Ombrières d'Occitanie aux côtés de l'AREC ;

8 – Co-investir avec Ombrières Occitanie sur des projets développés par cette dernière.

L'AREC sollicite le Syndicat Départemental d'Energies du Gers sur ces 8 points pour évaluer notre niveau d'engagement auprès de leur démarche de développement d'ombrières photovoltaïques sur les parkings publics de nos collectivités adhérentes et de leurs groupements.

L'engagement du Syndicat Départemental d'Energies du Gers pourrait porter sur les 8 points à condition de pouvoir approfondir le niveau de coopération. Il est donc nécessaire de rencontrer l'AREC pour définir les conditions de notre participation à ce projet en regardant plus particulièrement l'option des bornes pour véhicules associée aux ombrières qui nous a été présentée hors convention, les conditions de rentrer dans le capital de la SAS ainsi que le niveau d'information qu'il faudra disposer localement pour le compte de la SAS.

Pour cette raison il sera proposé au comité d'ouvrir les discussions avec la SAS Ombrières d'Occitanie afin de pouvoir présenter au nouveau comité syndical un projet de partenariat lors d'une prochaine réunion.

Il sera donc proposé au comité de mandater le représentant du Syndicat Départemental d'Energies du Gers à l'AREC associé des services du Syndicat Départemental d'Energies du Gers pour :

- Ouvrir les discussions avec la SAS Ombrières d'Occitanie et l'AREC
- Regarder les conditions associées aux 8 points mentionnés dans la délibération où le SDEG pourrait intervenir
- Regarder les conditions liées à une prise de participation à la SAS Ombrières d'Occitanie et d'évaluer les conséquences juridiques et financières
- Proposer lors d'une prochaine réunion du comité un cadre contractuel sur le sujet

9 – Convention entre la Communauté d'Agglomération de Grand Auch Cœur de Gascogne et le PETR du Pays d'AUCH pour la refacturation des dépenses liées à la mise en place des nouveaux logiciels ADS et SIG –

Lors de la mise en place des réponses aux consultations d'urbanisme, le Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'est doté des mêmes logiciels délivrés sous licence Géosig (ADS + SIG) qu'utilisaient déjà l'Agglomération de Grand Auch Cœur de Gascogne et la Ville d'AUCH.

Face aux difficultés rencontrées en juillet 2019 par ce prestataire (procédure de redressement judiciaire) et dans l'urgence, il est proposé d'un commun accord entre les collectivités précitées de mutualiser les outils liés au SIG.

Le choix a également été fait par toutes les collectivités de prendre le même prestataire dans un souci d'optimisation des coûts.

La mise en place de ces nouveaux logiciels a nécessité les frais suivants :

Pour le logiciel SIG :

- La récupération et l'intégration des données des communes membres du SDEG
- L'installation, le paramétrage et la formation sur le nouveau logiciel
- La maintenance annuelle
- L'hébergement informatique dédié chez ESRI France

L'ingénierie nécessaire au déploiement du logiciel :

- Migration de données
- Mise à jour des données urbanisme et réseaux
- Mise en forme et import des éléments de paramétrage du logiciel

Certaines dépenses peuvent être individualisées par le prestataire et faire l'objet d'une facturation directe auprès du SDEG. Par contre, d'autres ont été prises en charge par l'agglomération de Grand Auch Cœur de Gascogne.

La présente convention vise à définir les modalités de refacturation des dépenses auprès du SDEG selon les clefs de répartition suivantes :

- Logiciel SIG : à hauteur de 2.650 euros HT à la première année d'utilisation. Puis 2.500 euros HT pour les années suivantes.
- Ingénierie du déploiement des logiciels : à raison d'un coût journée forfaitaire de 1.000 euros la première année, puis 800 euros pour les années suivantes dans le cadre des mises à jour.

La refacturation interviendra sur émission d'un titre de recettes de la part de la Communauté d'Agglomération de Grand Auch Cœur de Gascogne, accompagné d'un état justificatif des dépenses selon les règles précitées.

Les parties s'engagent à se rencontrer chaque année pour évaluer le coût financier définitif et à regarder conjointement l'actualisation des montants de la présente convention.

Il sera proposé au comité syndical :

- de mutualiser avec la Commune d'AUCH et l'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne,
- d'approuver la convention
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous documents y afférant.

10 – Questions diverses –

Toute question intéressant le Syndicat Départemental d'Energies du Gers pourra être évoquée.

*_*_*_*_*_*

EVOLUTION DES DEPENSES DU SDEG DE 2011 à 2019

| | Exécution en 2011 | Exécution en 2012 | Exécution en 2013 | Exécution en 2014 | Exécution en 2015 | Exécution en 2016 | Exécution en 2017 | Exécution en 2018 | Exécution en 2019 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Total investissement | 20.462.130,14 | 16.979.820,23 | 17.991.105,00 | 18.166.017,83 | 21.158.873,27 | 17.444.643,60 | 17.715.356,11 | 22.045.507,82 | 17.579.056,85 |
| Electrification Rurale | 15.752.517,16 | 12.342.600,86 | 13.294.512,00 | 14.018.865,43 | 16.193.840,71 | 12.803.624,27 | 11.093.721,73 | 10.823.281,92 | 11.078.240,42 |
| Eclairage Public | 3.286.617,61 | 3.227.044,61 | 3.250.831,00 | 3.343.475,57 | 3.834.432,39 | 3.373.938,05 | 3.143.053,83 | 7.453.857,66 | 3.653.529,93 |
| Autres dépenses d'investissement | 1.422.995,37 | 1.410.174,56 | 1.445.762,00 | 803.676,83 | 1.130.600,17 | 1.267.181,28 | 3.478.580,55 | 3.768.368,24 | 2.847.286,50 |
| Total fonctionnement | 1.888.225,50 | 2.176.249,94 | 2.617.894,00 | 2.317.487,91 | 2.287.753,12 | 2.419.449,99 | 2.145.379,47 | 2.303.472,62 | 2.721.246,78 |
| Total des dépenses de l'exercice | 22.350.355,64 | 19.156.070,17 | 20.608.999,00 | 20.483.505,74 | 25.617.432,85 | 19.864.093,59 | 19.860.735,58 | 24.348.980,44 | 20.300.303,63 |

(1) « Les autres dépenses d'investissement » en 2019 se décomposent comme suit :

- Subvention d'équipement pour les travaux d'éclairage public : 882.563,02 euros.
- Travaux téléphoniques : 161.367,47 euros
- Autres dépenses d'investissements : 2.052,60 euros
- Droits à déduction de la TVA : 1.801.303,41 euros

-_-_*-_*-*